

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2021-3/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 21 décembre 2020

MISE A JOUR DU 28 AOÛT 2023

Suite à la parution du décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique, le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 2 et 3).

LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT·E DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (article 88) (JO du 24/12/2022),
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40 (JO du 07/08/2019),
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020),
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale (JO du 02/10/2020),
- Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique (JO du 10/12/2020),
- Décret n° 2022-88 du 28 janvier 2022 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale (JO du 30/01/2022),
- Décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant (JO du 23/07/2022) → complète la liste des pièces à transmettre en vue d'établir son droit au congé de proche aidant·e et pour l'ouverture du droit à l'allocation journalière de proche aidant·e,
- Décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique (JO du 27/08/2023).

L'article 40. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 a modifié la loi n° 84-53 du 26/01/1984 en créant un congé de proche aidant·e (devenu articles L. 634-1 à L. 634-4 du code général de la fonction publique).

Ce congé de proche aidant·e d'une durée maximale de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière est créé au bénéfice des fonctionnaires et agent·es contractuel·les lorsque l'une des personnes suivantes (article L. 3142-16 du code du travail) présente un handicap ou une perte d'autonomie définis par le décret pris en application de l'article L. 3142-24 du code du travail (décret n° 2022-1037 du 22/07/2022) :

- 1° son·sa conjoint·e,
- 2° son·sa concubin·e,
- 3° son·sa partenaire lié·e par un pacte civil de solidarité,
- 4° un·e ascendant·e,
- 5° un·e descendant·e,
- 6° un·e enfant dont il·elle assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
- 7° un·e collatéral·e jusqu'au quatrième degré,
- 8° un·e ascendant·e, un·e descendant·e ou un·e collatéral·e jusqu'au quatrième degré de son·sa conjoint·e, concubin·e ou partenaire lié·e par un pacte civil de solidarité,
- 9° une personne âgée ou handicapée avec laquelle il·elle réside ou avec laquelle il·elle entretient des liens étroits et stables, à qui il·elle vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La condition de particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap de la personne aidée a été supprimée.

Le bénéfice du congé de proche aidant-e est ainsi étendu aux aidant-es de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) classés en GIR 4 (niveau de dépendance le moins élevé donnant accès à l'allocation).

Le décret n° 2022-1037 du 22/07/2022 adapte la liste des pièces justificatives pour l'octroi du congé de proche aidant-e.

Le congé de proche aidant-e peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

En effet, le congé de proche aidant se prend selon la ou les modalités suivantes :

- 1° Pour une période continue,
- 2° Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins **une demi-journée**,
- 3° Sous la forme d'un service à temps partiel.

Pendant ce congé, l'agent-e n'est pas rémunéré-e.

La durée passée dans le congé de proche aidant-e est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

*⇒ Article 40. - III. 2° de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Articles L. 634-1 à L. 634-4 du CGFP (ancien article 57-10° bis dans la loi n° 84-53 du 26/01/1984).
⇒ Article 2 du décret n° 2020-1557 du 08/12/2020.*

Les décrets n° 2020-1208 du 01/10/2020 et n° 2022-88 du 28/01/2022 précisent les modalités de calcul du montant de l'allocation journalière du ou de la proche aidant-e, de mise en œuvre de cette l'allocation et de versement par les organismes débiteurs des prestations familiales.

L'agent-e peut en effet bénéficier d'une allocation journalière du ou de la proche aidant-e (AJPA) versée par la Caf. Pour cela, un formulaire "Cerfa n° 16108*01" devra être complété par l'agent-e et adressé à la Caf : ICI (Demande de prestation de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)/Cerfa n° 16108*01 - Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)/Accéder au formulaire).

SOMMAIRE

1 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES	
AINSI QU'AUX AGENT-ES CONTRACTUEL-LES	PAGE 3
1.1 - LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DU CONGE DE PROCHE AIDANT-E	PAGE 3
1.2 - LA FIN ANTICIPEE DU CONGE DE PROCHE AIDANT-E	PAGE 4
2 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CONGE DE PROCHE AIDANT-E	PAGE 4
2.1 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TITULAIRES	PAGE 4
2.2 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	PAGE 4
2.3 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENT-ES CONTRACTUEL-LES	PAGE 5

1 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES AINSI QU'AUX AGENT·ES CONTRACTUEL·ES

1.1 - LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUELEMENT DU CONGE DE PROCHE AIDANT·E

Le·la fonctionnaire stagiaire et titulaire ainsi que l'agent·e contractuel·le bénéficient sur leur demande du congé de proche aidant·e.

- ⇒ Articles L. 634-1 à L. 634-4 du CGFP (ancien article 57-10° bis dans la loi n° 84-53 du 26/01/1984).
- ⇒ Article 10 du décret n° 2020-1557 du 08/12/2020.
- ⇒ Article 12-3 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.
- ⇒ Article 14-4 - I. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

➤ La demande écrite de l'agent·e

L'agent·e adresse une demande écrite, au moins un mois avant le début du congé, à l'autorité territoriale dont il·elle relève.

En cas de renouvellement, il·elle l'adresse au moins quinze jours avant le terme du congé.

Il·elle indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation (*période continue, une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée ou sous la forme d'un service à temps partiel*).

En vue d'établir ses droits, l'agent·e fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives mentionnées à l'article D. 3142-8 du code du travail.

Pièces justificatives mentionnées à l'article D. 3142-8 du code du travail

« La demande de congé de proche aidant est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables,
- 2° Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé,
- 3° Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %,
- 4° Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles,
- 5° Lorsque la personne aidée en bénéficie, une copie de la décision d'attribution de l'une des prestations suivantes :
 - a) La majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale,
 - b) La prestation complémentaire pour recours à tierce personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du même code,
 - c) La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites et à l'article 34 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
 - d) La majoration attribuée aux bénéficiaires du 3° de l'article D. 712-15 du code de la sécurité sociale et du 3° du V de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,
 - e) La majoration mentionnée à l'article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ».

Le bénéfice du congé de proche aidant·e est ainsi étendu aux aidant·es de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) classés en GIR 4 (niveau de dépendance le moins élevé donnant accès à l'allocation).

- ⇒ Articles 3 et 13 du décret n° 2020-1557 du 08/12/2020.
- ⇒ Article 2 du décret n° 2022-1037 du 22/07/2022 (qui modifie l'article D. 3142-8 du code du travail).
- ⇒ Article 14-4 - II. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

➤ S'agissant des dates prévisionnelles du congé et leur utilisation

L'agent·e bénéficiaire du congé de proche aidant·e peut modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies.

Dans ce cas, il·elle en informe par écrit l'autorité territoriale dont il·elle relève, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures.

- ⇒ Articles 4 et 13 du décret n° 2020-1557 du 08/12/2020.
- ⇒ Article 14-4 - III. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant·e ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- 1° la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée,
 - 2° une situation de crise nécessitant une action urgente du ou de la proche aidant·e,
 - 3° la cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée,
- le congé débute ou peut être renouvelé sans délai.

Dans ces cas, l'agent·e transmet, sous huit jours, à l'autorité territoriale dont il·elle relève, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du ou de la proche aidant·e ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

⇒ Articles 5 et 13 du décret n° 2020-1557 du 08/12/2020.
⇒ Article 14-4 - IV. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

1.2 - LA FIN ANTICIPEE DU CONGE DE PROCHE AIDANT·E

L'agent·e bénéficiaire du congé de proche aidant·e peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- 1° décès de la personne aidée,
- 2° admission dans un établissement de la personne aidée,
- 3° diminution importante des ressources de l'agent·e,
- 4° recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée,
- 5° congé de proche aidant·e pris par un·e autre membre de la famille,
- 6° lorsque l'état de santé de l'agent·e le nécessite.

Il·elle informe par écrit l'autorité territoriale dont il·elle relève, au moins quinze jours avant la date à laquelle il·elle entend bénéficier de ces dispositions.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à huit jours.

⇒ Articles 6 et 13 du décret n° 2020-1557 du 08/12/2020.
⇒ Article 14-4 - V. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CONGE DE PROCHE AIDANT·E

2.1 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant·e, le·la fonctionnaire reste affecté·e dans son emploi.

⇒ Article 7. - II. du décret n° 2020-1557 du 08/12/2020.

2.2 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Lorsqu'un·e fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant·e est appelé·e à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il ou si elle en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant·e.

La date de fin de la durée statutaire du stage du ou de la fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant·e est reportée d'un nombre de jours ouvrés (*) égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant·e qu'il·elle a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant·e est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent·e, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

☞ (*) DEFINITION : JOURS OUVRABLES / JOURS OUVRES

Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des différents jours fériés. Par conséquent, le samedi, même s'il n'est pas travaillé habituellement dans l'entreprise, est considéré comme un jour ouvrable.

Les jours ouvrés sont les jours effectivement travaillés de la semaine, c'est-à-dire, en général, du lundi au vendredi inclus.

⇒ Article 10 du décret n° 2020-1557 du 08/12/2020.

⇒ Article 12-3 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

Exemple :

Un·e agent·e est nommé·e stagiaire à compter du 01/01/2021 et doit accomplir un stage d'un an.

Il·elle bénéficie d'un congé de proche aidant·e du 01/09/2021 au 30/09/2021 soit 22 jours ouvrés.

Par conséquent, la date de fin de stage sera reportée au 23/01/2022. L'intéressé·e sera donc titularisé·e le 23/01/2022 avec un reliquat de 1 an 22 jours correspondant à l'année de stage + 22 jours ouvrés de congé de proche aidant·e.

2.3 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENT·ES CONTRACTUEL·ES

L'agent·e bénéficiaire du congé de proche aidant·e conserve le bénéfice de son contrat.

Le réemploi à l'issue du congé est conditionné par les nécessités du service et dans le cas où l'intéressé·e ne pourrait être réaffecté·e dans son précédent emploi, il·elle bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Les dispositions relatives aux conditions de réintégration sont applicables aux agent·es en C.D.I. ainsi qu'aux agent·es recruté·es pour une durée déterminée si le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle l'agent·e peut prétendre au bénéfice d'un réemploi.

⇒ Article 13 du décret n° 2020-1557 du 08/12/2020.

⇒ Article 14-4 - VI. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »